



<p>Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de la Coordination en matière de Contaminants Chimiques et Physiques 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDPAL/2020-71 28/01/2020</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2021

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche – 2020

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les modalités de mise en œuvre du plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche en 2020. Le plan s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2020 inclus.

Textes de référence : Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb,

en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires,

Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels),

Règlement (UE) n° 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014,

Règlement (CE) n°2019/627 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels,

Instruction technique DGAL/SDPRAT/N2019-862 relatives aux dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC),

Note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités,

Note de service DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011, relative à la gestion et au devenir des animaux terrestres et de leurs produits à l'occasion d'un résultat d'analyse défavorable en dioxines et polychlorobiphényles (PCB),

Les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales et animales en production primaire, des denrées d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale, sont mentionnées dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2019-862 et ne sont pas rappelées ici.

Cette instruction décrit le plan permettant de surveiller les niveaux de contamination des parties comestibles des produits de la pêche (poissons d'eau de mer, d'eau douce, crustacés, mollusques) par les contaminants chimiques du milieu aquatique, notamment ceux pour lesquels le règlement (CE) n°1881/2006¹ précise des teneurs maximales réglementaires. Ce plan complète en outre le plan de contrôle des résidus chimiques sur les poissons d'élevage.

Ce plan de surveillance répond aux objectifs fixés par le point D du chapitre I, de l'annexe IV du règlement (CE) n°2019/627 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Ce plan se concentre sur les espèces les plus pertinentes, choisies selon deux critères :

- celles très contaminées ;
- celles moins contaminées mais très consommées.

Par ailleurs, dans le cadre de ce plan de surveillance 2020, il a été rajouté la surveillance d'un nouvel élément trace métallique qu'est l'étain inorganique dans les produits de la pêche. En effet, la Commission européenne a conduit en 2018 la mission référencée DG(SANTE)/2018-6379 portant sur l'évaluation du système de contrôle en place régissant la production de produits de la pêche dérivés d'espèces de thon.

Dans son rapport, elle rappelle que les plans de contrôles officiels relatifs aux produits de la pêche (y compris le thon) doivent prévoir des dispositions de surveillance pour vérifier les teneurs en étain inorganique comme l'exige l'annexe IV, chapitre I, point D, du règlement (CE) n°2019/627.

Les modifications par rapport à l'année précédente apparaissent en grisé.

¹ Règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

I - PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

A. Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

Pour l'année 2020, 1043 prélèvements sont programmés de la façon suivante :

	Poissons de mer	Poissons d'eau douce	Crustacés	Mollusques	Total
Eléments traces métalliques	291	15	36	152	494
Dioxines, PCB	209	40	36	152	437
HAP	59	4	5	44	112
Total	559	59	77	348	1043

B. Répartition régionale des prélèvements

Le nombre de prélèvements demandés au niveau régional par groupe d'analytes et espèce est indiqué dans l'annexe I. Pour ce plan de surveillance, la répartition régionale des prélèvements a été réalisée en fonction de la population humaine de chaque région (données de population INSEE au 1er janvier 2019) et de la disponibilité du produit à la consommation.

Pour les départements d'outre-mer (DOM), les prélèvements (poissons de mer et crustacés) doivent se faire sur une espèce consommée localement.

C. Programmation départementale

Le plan s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus.

Les prélèvements devront faire l'objet d'une programmation sur l'ensemble de la période d'exécution du plan.

Tous les départements de France sont concernés, les services en région ont à leur charge de répartir les prélèvements programmés en concertation avec les DD(CS)PP, en fonction de la répartition de la population au niveau régional.

Les prélèvements seront réalisés, quelle que soit l'espèce, au niveau de la remise au consommateur final, dans l'ensemble des circuits de distribution (grandes et moyennes surfaces, poissonnerie, marché ambulant...).

Afin d'organiser au mieux la planification des prélèvements en respectant les principes des délais d'analyse définis pour chaque type de contaminant dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2019-862 précitée, un contact préalable doit être pris avec les responsables des laboratoires agréés désignés pour le traitement des échantillons, afin que ces derniers puissent être analysés dans les meilleurs délais. Les modalités retenues seront détaillées et justifiées dans le document d'accompagnement des prélèvements.

En cas d'impossibilité (notamment technique) pour une DD(CS)PP d'effectuer les prélèvements de poissons demandés à la distribution, en particulier pour les espèces d'eau douce, celle-ci pourra se rapprocher d'une association locale de pêcheurs professionnels ou trouver toute autre alternative pour effectuer les prélèvements nécessaires sur des produits de la pêche destinés à être consommés.

D. Stratégie d'échantillonnage

L'échantillonnage sera réalisé de manière aléatoire : le choix des lots à prélever se fera au hasard, quels que soient la date, le lieu ou l'origine (élevage ou sauvage).

Pour les poissons d'eau douce, un ciblage est attendu sur une origine nationale.

Pour les espèces migratrices, le prélèvement se fera en eau douce.

E. Nature des couples analytes / matrices recherchés

Les analytes recherchés sont les suivants :

- **Éléments traces métalliques (ETM) :**
 - Plomb
 - Cadmium
 - Mercure
 - Etain inorganique
- **Dioxines, PCB-DL, PCB-NDL²**
- **Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) :**
 - Benz[*a*]anthracène
 - Benzo[*b*]fluoranthène
 - Benzo[*a*]pyrène
 - Chrysène

La population cible de ce plan englobe les poissons de mer et d'eau douce, les crustacés et les mollusques (bivalves et céphalopodes). Les différents couples analytes / matrices recherchés sont précisés en **annexe I**.

II - GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

A. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Hormis pour la recherche de HAP, les prélèvements concernent des produits non transformés.

Pour la recherche de HAP, les poissons sont exclusivement des poissons fumés (frais ou congelés) ; les mollusques peuvent être fumés ou non transformés (frais ou congelés).

Les modalités de prélèvement sont établies conformément :

- au règlement (UE) n°644/2017³ pour les dioxines et les PCB (de type dioxine ou non) ;
- au règlement (CE) n°333/2007⁴ pour les éléments traces métalliques (plomb, cadmium, mercure, étain inorganique) et benzo(a)pyrène (HAP).

Conformément à ces règlements, chaque échantillon global, d'un poids d'au moins 400 g de chair destiné au laboratoire (sauf pour la chair décoquillée de mollusques, cf. tableau ci-après), pour la recherche d'un groupe d'analytes, sera composé de plusieurs échantillons élémentaires prélevés en divers points du lot sur plusieurs individus. Leur nombre variera en fonction du volume du lot prélevé (cf. règlements précités).

Concernant les prélèvements nécessaires à la surveillance de l'étain inorganique dans les conserves de thon et de sardine, un nombre minimal d'emballages ou d'unités sera prélevé afin de constituer l'échantillon global, cf. dispositions du règlement (CE) n°333/2007.

Tous les échantillons élémentaires devront avoir un poids ou un volume semblables. S'il n'est pas possible d'appliquer le mode d'échantillonnage décrit dans les règlements, en raison notamment de retombées économiques inacceptables, un autre mode peut être appliqué à condition que le prélèvement soit aussi représentatif que possible du lot. Le cas échéant, les modalités retenues devront être détaillées et justifiées sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Quantités à prélever :

Les matrices utilisées par les laboratoires pour la recherche de ces contaminants seront constituées de la **chair ou de la partie comestible** des espèces concernées.

² L'annexe II présente l'ensemble des congénères des dioxines, PCB-DL et PCB-NDL.

³ Règlement (UE) n° 644/2017 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014

⁴ Règlement (UE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires.

Le tableau ci-dessous rappelle les caractéristiques de prélèvement pour chaque couple analyte/matrice :

	Groupe d'analytes	Matrice	Quantité minimale à prélever
Poissons	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain	Chair	400 g
Crustacés	Dioxines, PCB-DL et PCB-NDL	Chair blanche	400 g
	HAP	Chair blanche	400 g
Mollusques bivalves	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
	Dioxines, PCB DL et PCB NDL	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
	HAP	Mollusque entier	1 kg
		Chair décoquillée	300 g
Mollusques céphalopodes	Éléments traces métalliques (ETM) autres que l'Etain	Chair (sans viscère)	400 g
	Dioxines, PCB DL et PCB NDL	Chair (sans viscère)	400 g
Conserves de poissons	Etain (Sn)	Chair	400 g

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous un tableau de correspondance de quantité de chair par présentation de différents produits :

100 grammes de chair peuvent être obtenus à partir de	<ul style="list-style-type: none"> - 100 g de filet - 120 à 140 g de tranche de poisson tranché ou étêté, éviscéré - 150 à 175 g de poisson entier à petite tête (anchois, hareng, etc.) - 175 à 330 g de poisson entier à grosse tête (gadidés, etc.) - 250 à 280 g de petits crustacés (langoustine, par ex.) - 1 gros crustacé de type tourteau, araignée (> 500 g) - 2 pinces de tourteau - 400 à 430 g de céphalopodes entier (seiche, calmar)
---	--

De manière générale, une attention particulière doit être portée au respect des quantités minimales à prélever, faute de quoi **les laboratoires ont la possibilité de refuser la réalisation de l'analyse demandée.**

Dans le cas particulier des HAP, les récipients en plastique doivent si possible être évités pour ne pas modifier la teneur en HAP de l'échantillon. En cas d'impossibilité, il faut au moins éviter le contact direct de l'échantillon avec le plastique en enveloppant cet échantillon dans une feuille d'aluminium.

A. Identification des échantillons et recueil de commémoratifs

La réalisation des interventions doit être enregistrée dans SIGAL, en renseignant les descripteurs comme indiqué dans la fiche technique de l'annexe III.

Rappel : un champ libre « COMMENTAIRES » a été créé pour apporter un degré de précision supplémentaire ; ce champ pourra être utilisé pour renseigner un lieu de prélèvement par exemple (notamment en eau douce avec précision sur le cours d'eau d'origine).

B. Conservation et envoi des prélèvements :

La conservation et l'envoi des prélèvements au laboratoire destinataire se font conformément à l'instruction technique DGAL/SPRAT/2019-862 « Dispositions générales relatives à la campagne 2020 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) » et au tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe 4, disponible sur le site du MAA : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>).

Ce tableau présente les délais de conservation maximum des échantillons avant envoi aux laboratoires pour les différents couples analytes / matrices.

A cette fin, toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

C. Laboratoire destinataire des prélèvements

Cette information est disponible sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>) dans le tableau « PSPC – liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte matrice ».

Les **prélèvements de conserves de thon et de sardine destinés à la recherche de l'étain** seront envoyés exclusivement au Laboratoire National de Référence (LNR) « Éléments traces métalliques dans les denrées alimentaires d'origine animale » (Anses LSAI Maisons-Alfort).

ANSES – Laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort

Unité ET2M

14 rue Pierre et Marie Curie

94 704 MAISONS-ALFORT Cedex

Contact : Mme Rachida CHEKRI

Tel : 01.49.77.26.21

Un contact avec le LNR sera pris avant chaque envoi.

III - GESTION DES ÉCHANTILLONS

A. Critères d'acceptabilité

Les laboratoires peuvent refuser les prélèvements selon leurs critères propres d'acceptabilité qui auront été précisés au préalable dans les conventions **établies annuellement**.

Ils peuvent se rapprocher des LNR en cas de doute sur la recevabilité d'un prélèvement.

B. Méthodes officielles

Les **méthodes officielles à appliquer** sont listées dans le tableau A disponible sur le portail Resytal⁵.

Concernant les **analyses d'étain inorganique**, la méthode à appliquer sera la méthode relative à l'analyse de l'étain total, comme indiqué au point 5 de l'annexe du règlement (UE) n°2016/582 de la Commission du 15 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 333/2007 en ce qui concerne l'analyse de l'arsenic inorganique, du plomb et des hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que certains critères de performance relatifs à l'analyse.

Les **matrices utilisées par les laboratoires** pour la recherche des contaminants seront constituées, en règle générale, de la **chair ou de la partie comestible** des espèces concernées, à savoir, en pratique :

- * **pour les poissons** : filet ou morceau de chair de poisson éviscéré, pelé, sauf s'il existe une habitude de consommation traditionnelle avec la peau ;
- * **pour les crustacés** : chair musculaire des appendices et de l'abdomen ; dans le cas des crabes et crustacés de type crabe, chair musculaire des appendices ;

⁵ Resytal > Espace documentaire > Échange de données laboratoires > Référentiel Production > EDI - PSPC > Tableaux PSPC > Tableaux PSPC > Tableau A

* pour les mollusques : chair des mollusques ; pour les mollusques bivalves, le prélèvement pourra concerner le mollusque entier ou la chair décoquillée ; pour les céphalopodes, le prélèvement concerne la chair (sans viscère).

Concernant les analyses de dioxines, PCB-DL et PCB-NDL, les laboratoires suivront les modalités prévues par le règlement (UE) n°644/2017 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires.

Concernant les analyses des éléments traces métalliques (ETM) et HAP, les laboratoires suivront les modalités prévues par le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en éléments traces et en contaminants issus de procédés de transformation dans les denrées alimentaires⁶. De plus, en ce qui concerne la préparation des échantillons destinés à la recherche d'ETM, les laboratoires se référeront au mode opératoire diffusé par le LNR (ANSES Laboratoire de sécurité des aliments de Maisons-Alfort) qui s'intitule : *Préparation des échantillons pour le contrôle officiel des ETM dans les denrées alimentaires d'origine animale*.

Dans le cadre de ce plan de surveillance, les analyses réalisées par les laboratoires agréés ne feront pas l'objet d'analyse de confirmation par le LNR.

C. Expression des résultats

Les teneurs maximales définissant la conformité des échantillons sont celles du règlement (UE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, et sont reprises dans le tableau A disponible sur le portail Resytal.

Compte tenu de la nécessité de disposer de l'incertitude analytique pour interpréter la conformité d'un résultat (résultat final = résultat brut auquel l'incertitude est retranchée), comme le prévoient les règlements (CE) n°333/2007 modifié et (UE) n°644/2017, il est indispensable que les laboratoires fournissent cette information.

De plus, les **limites de détection (LOD) et de quantification (LOQ)** doivent être **systématiquement renseignées pour répondre aux exigences de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et cela pour chacun des résultats d'analyses transmis par les laboratoires.**

D. Transmission des résultats

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(CS)PP.

Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique DGAL/SPRAT/2019-862 « Dispositions générales relatives à la campagne 2020 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

L'ensemble des résultats, transmis par les laboratoires via les échanges de données informatisées (EDI), doit être disponible dans SIGAL au plus tard pour le 1er février 2021.

IV - GESTION DES ÉCHANTILLONS NON-CONFORMES ET MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION

Les modalités de signalement en cas de détection d'une non-conformité sont définies dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2019-862 précitée.

Les seuils réglementaires sont précisés dans le tableau A.

Les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines et PCB, les principes de gestion définis dans la note de service DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011, relative à la gestion et au devenir des animaux terrestres et de leurs produits à l'occasion d'un résultat d'analyse défavorable en dioxines et polychlorobiphényles (PCB) sont utilisables.

⁶ Le règlement n°333/2007 a été notamment modifié par le règlement (CE) n°2016/582 de la Commission du 15 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n°333/2007 en ce qui concerne l'analyse de l'arsenic inorganique, du plomb et des hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que certains critères de performance relatifs à l'analyse.

V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais de prélèvements et d'analyses seront imputés au groupe marchandise 430103 et sous-action 35.

Je vous demande de réaliser ce plan sur la base des dispositions explicitées dans la présente instruction, notamment en ce qui concerne la répartition des prélèvements par région, les conditions de réalisation des prélèvements et les modalités de transmission des résultats.

Je vous remercie de faire part à la Sous-direction de la politique de l'alimentation (Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques - b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Bruno FERREIRA

ANNEXE I

Répartition des prélèvements par région et groupe d'analytes

	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Ile-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyanne	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
ETM : Cd, Pb, Hg, Sn	39	40	53	24	27	19	5	73	39	42	28	49	25	6	6	6	7	6	494
Dioxines, PCB	29	37	51	18	24	15	2	62	35	37	30	42	24	6	6	6	7	6	437
HAP	9	12	11	3	6	4	2	17	12	11	7	6	7	1	1	1	1	1	112
Total	77	89	115	45	57	38	9	152	86	90	65	97	56	13	13	13	15	13	1043

Répartition des prélèvements par région, groupe d'analytes et espèces

	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Ile-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyanne	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
POISSONS DE MER																			
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	3	2	2	2	1	1	0	1	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	20
Diox, PCB	1	3	3	1	2	0	0	3	2	3	2	3	2	0	0	0	0	0	25
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	1	1	1	0	1	1	0	1	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	11
Diox, PCB	2	0	1	0	0	1	0	1	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	11
Eglefin (Haddock) (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)																			
Diox, PCB	3	3	3	2	1	1	1	3	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	25
HAPs	1	3	0	0	2	1	0	2	1	2	1	0	1	0	0	0	0	0	14
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	3	5	6	2	2	1	0	2	3	2	2	1	1	0	0	0	0	0	30
Flétan (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)																			
Diox, PCB	3	3	3	2	1	1	0	3	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0	25
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)																			
HAPs	1	2	2	0	1	0	0	2	2	2	1	0	1	0	0	0	0	0	14
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	1	1	1	0	1	1	0	2	2	1	1	0	1	0	0	0	0	0	12
Diox, PCB	0	1	2	0	1	1	0	2	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	10
Limande (<i>Limanda limanda</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	0	0	2	0	0	0	0	2	0	2	0	2	2	0	0	0	0	0	10
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	2	2	0	0	1	1	0	0	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0	12
Diox, PCB	1	2	2	0	2	2	0	2	3	2	5	6	2	0	0	0	0	0	29
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	2	1	2	2	1	1	1	5	2	1	1	10	1	0	0	0	0	0	30
Diox, PCB	0	0	1	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	5
Grande Sébaste (<i>Sebastes marinus</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	0	2	1	1	1	2	2	5	1	2	1	10	0	0	0	0	0	0	28
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	0	0	2	0	0	0	0	2	0	2	0	2	2	0	0	0	0	0	10
Diox, PCB	1	2	1	0	2	1	0	2	3	2	5	6	2	0	0	0	0	0	27
Saumon (<i>Salmo Salar</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	2	2	4	1	1	1	0	9	2	2	2	1	1	0	0	0	0	0	28
Diox, PCB	3	2	4	2	1	1	0	4	2	2	2	2	2	0	0	0	0	0	27
HAPs	3	3	4	2	1	1	1	5	3	2	2	3	1	0	0	0	0	0	31
Thon (<i>Thunnidae</i>)																			
ETM : Cd, Pb, Hg	3	3	2	2	1	1	1	1	2	2	2	4	1	0	0	0	0	0	25

Conserve de Thon (<i>Thunnidae</i>)																			
ETM : Sn	3	2	3	2	3	1	0	3	2	2	3	0	1	0	0	0	0	0	25
Conserve de Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)																			
ETM : Sn	4	1	3	2	3	1	0	3	2	2	3	0	1	0	0	0	0	0	25
Espèce localement consommée																			
ETM : Cd, Pb, Hg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	5	5	5	25
Diox, PCB	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	5	5	5	25

	DOM	Grand Est	Nouvelle Aquitaine	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val-de-Loire	Corse	Ile-de-France	Occitanie	Hauts-de-France	Normandie	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Pays de Loire	Guadeloupe	Martinique	Guyanne	Réunion	Mayotte	Nombre d'analyses
POISSONS D'EAU DOUCE (d'origine nationale)																				
Brochet (<i>Esox</i>)																				
ETM : Cd, Pb, Hg	0	1	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Diox, PCB	0	2	0	2	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	7
Perche (<i>Perca fluviatilis</i>)																				
ETM : Cd, Pb, Hg	0	0	2	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Diox, PCB	0	0	3	0	0	0	0	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
Lamproie (<i>Lampetra fluviatilis</i>)																				
ETM : Cd, Pb, Hg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Diox, PCB	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
HAPs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Truite (<i>Salmo trutta</i>)																				
ETM : Cd, Pb, Hg	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	4
Diox, PCB	0	0	3	0	4	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	9
HAPs	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4
Omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>)																				
Diox, PCB	0	0	3	0	0	0	0	2	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	7
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)																				
Diox, PCB	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	8
CRUSTACES																				
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)																				
ETM : Cd, Pb, Hg	3	3	4	2	1	1	0	5	2	3	2	2	2	0	0	0	0	0	0	30
Araignée de mer (<i>Maja brachydactyla</i>)																				
Diox, PCB	0	0	0	2	1	0	0	3	0	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	12
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)																				
Diox, PCB	3	3	4	0	0	1	0	2	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18
Espèce localement consommée																				
ETM : Cd, Pb, Hg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	2	1	6
Diox, PCB	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	2	1	6
HAPs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	5

	DOM Grand Est Nouvelle Aquitaine Auvergne-Rhône-Alpes Bourgogne-Franche-Comté Bretagne Centre-Val-de-Loire Corse Ile-de-France Occitanie Hauts-de-France Normandie Provence-Alpes-Côte-d'Azur Pays de Loire Guadeloupe Martinique Guyanne Réunion Mayotte Nombre d'analyses																	
MOLLUSQUES CEPHALOPODES																		
Seiche (<i>Sepia</i>)																		
ETM : Cd, Pb, Hg	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	4
Diox, PCB	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	4
Calmar (<i>Loligo</i>)																		
ETM : Cd, Pb, Hg	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	4
Diox, PCB	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	4
MOLLUSQUES BIVALVES																		
Amande (<i>Glycymeris glycymeris</i>)																		
ETM : Cd, Pb, Hg	3	2	1	2	1	1	0	3	2	2	1	1	1	0	0	0	0	20
HAPs	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
Coquille Saint Jacques (<i>Pecten maximus</i>)																		
ETM : Cd, Pb, Hg	3	2	2	2	1	1	0	1	2	2	2	1	1	0	0	0	0	20
Diox, PCB	4	4	5	3	2	2	0	15	4	4	2	3	2	0	0	0	0	50
HAPs	2	0	2	1	0	1	0	1	0	2	0	0	1	0	0	0	0	10
Huître (<i>Crassostrea Gigas</i>)																		
ETM : Cd, Pb, Hg	3	5	10	2	3	2	1	18	5	5	2	6	3	0	0	0	0	65
Diox, PCB	4	5	6	2	2	2	1	5	4	5	2	4	3	0	0	0	0	45
HAPs	0	3	1	0	0	0	0	2	3	2	1	1	1	0	0	0	0	14
Moule (<i>Mytiloidae</i>)																		
ETM : Cd, Pb, Hg	3	3	2	1	1	1	0	1	2	2	2	1	1	0	0	0	0	20
Diox, PCB	4	5	7	2	3	2	0	7	5	4	3	4	3	0	0	0	0	49
HAPs	1	1	2	0	2	0	1	3	3	1	1	2	1	0	0	0	0	18
Pétoncle (<i>Pectinidae</i>)																		
ETM : Cd, Pb, Hg	0	2	3	0	1	1	0	4	2	2	0	2	2	0	0	0	0	19

ANNEXE II

Liste des dioxines, PCB-DL et PCB-NDL

Dioxines et Furanes	
Congénères	TEF 2005
2,3,7,8 - TCDD	1
1,2,3,7,8 - PeCDD	1
1,2,3,4,7,8 - HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8 - HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9 - HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDD	0,01
OCDD	0,0003
2,3,7,8 - TCDF	0,1
1,2,3,7,8 - PeCDF	0,03
2,3,4,7,8 - PeCDF	0,3
1,2,3,4,7,8 - HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8 - HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8 - HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9 - HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDF	0,01
1,2,3,4,6,7,9 - HpCDF	0,01
OCDF	0,0003

PCB-DL	
PCB non ortho	TEF 2005
PCB-77	0,0001
PCB-81	0,0003
PCB-126	0,1
PCB-169	0,03
PCB mono-ortho	
PCB-105	0,00003
PCB-114	0,00003
PCB-118	0,00003
PCB-123	0,00003
PCB-156	0,00003
PCB-157	0,00003
PCB-167	0,00003
PCB-189	0,00003

PCB-NDL Congénères
28
52
101
138
153
180

Annexe III

Fiche technique du plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche

- **Commémoratifs « intervention » :**

Libellé	Type	Valeurs	Observations	Échanges
'Type établissement' : Type établissement (CONTA), sigle TYPETACONTA	LCU	'Criée' 'Point de débarquement hors criée' 'Établissement de manipulation' 'Établissement de transformation' 'Marché de gros' 'Distribution' 'Autre à préciser' 'Production' 'Remise au consommateur'		Obligatoire
'Établissement de dernière manipulation' sigle ETAMANIP	ALPHA		(Nom, adresse, n° agrément)	
'Établissement de production d'origine', sigle ETAPRODORI	ALPHA		(Nom, adresse, n° agrément)	
'Origine', sigle ORIGM	LCU	'Origine nationale' 'Origine non nationale'		Obligatoire
'Pays d'origine', sigle PAYORIG	LCU-LA	Liste codes ISO		
'Etat au moment du prélèvement', sigle 'ETATPREL'	LCU	'Frais' 'Congelé' 'Décongelé' 'Réfrigéré' 'Semi-conserve' 'Conserve' 'Fumé' 'En décongélation'		Obligatoire
'Type de coquillages', sigle TYCOQ	LCU	'Coquillages de pêche' 'Coquillages de conchyliculture'		Obligatoire
'Espèce poissons/crustacés/céphalopodes', sigle ESPPCC	LCU			Obligatoire
'Espèce de coquillage', sigle ESPCOQ	LCU			Obligatoire
'Lieu de pêche', sigle 'LIEUPECH'	LCU	'Pleine mer' 'Zone côtière ' 'Etang ou lac' 'Estuaire' 'fleuve' 'Rivière' 'Autre à préciser'		
'Nature du contenant lors du prélèvement'	ALPHA		A saisir par la DD(CS)PP	

'Zone de pêche', sigle 'NOMZONPECH'	LCU	Mer Arctique Mer Méditerranée et mer Noire Océan Pacifique, Nord-Ouest Océan Pacifique, Nord-Est Océan Pacifique, Nord-Ouest Océan Pacifique, Centre-Ouest Océan Pacifique, Centre-Est Océan Pacifique, Sud-Ouest Océan Pacifique, Sud-Est Océan Pacifique, Antarctique Océan Indien, Occidental Océan Indien, Oriental Océan Indien, Antarctique Océan Atlantique Sud-Ouest Océan Atlantique Sud-Est Océan Atlantique Centre Est Océan Atlantique Centre Ouest Océan Atlantique Nord Ouest Océan Atlantique Nord Est Océan Atlantique, Antarctique Eau douce Autre : à préciser	Selon cartographie fournie	
'Coordonnées zone de pêche' océan atlantique nord est ,sigle COORDATLNE	LCM		Selon cartographie fournie	
'Zone d'origine coquillages conchyliculture', sigle CORDZONECONC	LCU		Selon liste IFREMER, mettre le numéro + intitulé dans le libellé du descripteur	
'Zone d'origine coquillages pêche', sigle CORDZONEPECH	ALPHA			
'Identifiant du lot' ou de l'animal, sigle IDLOTAX	ALPHA			Obligatoire
'Lot prélevé homogène', sigle LOTHOMOG	LCU	'Oui' 'Non'		
'Taille du lot', sigle TAILOT	NUM		unité : kg	
'Taille échantillon', sigle TAILECH	NUM		unité : kg	Obligatoire
'Poids moyens individus entiers', sigle POIDMOYIND	NUM		unité : kg	
'Date pêche du lot', sigle DATEPECH	date			
'Remboursement du prélèvement'	LCU	'Oui' 'Non'		
'Commentaires', sigle 'CMNT'	ALPHA		Commentaire libre (255 caractères max)	
'Date envoi échantillon' dans Sigal : 'Date de l'envoi des prélèvements', sigle 'DTENVPREL'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP	Obligatoire
« Date de réception des prélèvements en confirmation », sigle DATRECPRCF	DATE		Date à saisir par le laboratoire	SR
« Date de réception des prélèvements », sigle DATRECPREL	DATE		Date à saisir par le laboratoire	SR
CODBUD		923 1202		
CODAN		20609M-35		

LCU : liste à choix unique ; LCU-LA : LCU avec liste associée ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique